

## Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

### 7<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 18 octobre 2024.**

**Q543 [18 octobre 2024]** : En cas de retrait ou de renonciation par le Producteur d'une candidature, entre le dépôt de l'offre et avant la désignation des lauréats, la garantie bancaire peut-elle être prélevée par l'État ?

En cas de retrait ou de renonciation par le Producteur d'une candidature, entre le dépôt de l'offre et avant le 3<sup>ème</sup> mois suivant le dépôt de l'offre, la garantie bancaire peut-elle être prélevée par l'État (alors que la garantie n'est pas encore effectivement dans sa période de validité) ?

En cas de retrait ou de renonciation par le Producteur d'une candidature après le 3<sup>ème</sup> mois suivant le dépôt de l'offre et avant la désignation des lauréats, la garantie bancaire peut-elle être prélevée par l'État ?

**R** : Conformément à l'annexe 3 du cahier des charges, la garantie financière d'exécution est effective à une date fixée par le producteur et située au plus tard 3 mois après la date limite du dépôt des offres pour la période concernée. La garantie financière ne peut être prélevée avant la plus lointaine des deux dates suivantes : la date de notification de la période et la date d'effet de la garantie financière.

---

**Q544 [18 octobre 2024]** : Un Producteur peut -il retirer sa candidature entre le dépôt de l'offre et avant le 3<sup>ème</sup> mois suivant le dépôt de l'offre ? Quelle en est la procédure ?

Un Producteur peut -il renoncer à sa candidature entre le dépôt de l'offre et avant le 3<sup>ème</sup> mois suivant le dépôt de l'offre ? Quelle en est la procédure ?

**R** : La procédure d'abandon n'est prévue par le cahier des charges qu'après la désignation des lauréats.

À titre exceptionnel, le candidat peut retirer sa candidature avant la date limite du dépôt des offres en informant la CRE par mail à [appels-offres@cre.fr](mailto:appels-offres@cre.fr)

---

**Q545 [18 octobre 2024]** : Un Producteur peut -il retirer sa candidature entre le dépôt de l'offre et avant la désignation des lauréats ? Quelle en est la procédure ?

Un Producteur peut -il renoncer à sa candidature entre le dépôt de l'offre et avant la désignation des lauréats ? Quelle en est la procédure ?

**R** : Cf. Q544.

---

**Q546 [24 octobre 2024]** : Je suis chargé de mission plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour une communauté de communes. J'ai une question sur le rachat de l'énergie en relation avec les documents d'urbanisme. Nous avons une charte EnR, et nous avons travaillé avec les communes sur les zones d'accélération, l'objectif étant de suivre la trajectoire fixée par notre Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cependant sur le territoire, nous avons d'autres contraintes étant liées aux documents d'urbanisme, notre PLUi a du mal à sortir (lié au Zéro artificialisation nette - ZAN). Ainsi pas de zonage Apv ou Npv pour les 2 ou 3 années à venir, mettant économiquement en péril les projets EnR latents du territoire et rentables sur les meilleurs tarifs de l'appel d'offres (cas 2). Est-ce que les zones d'accélération pourront se substituer à un zonage Npv en attendant de rentrer dans des documents d'urbanisme intercommunaux. Autre question, comment allez-vous prendre en considération les documents cadre rédigés par les chambres d'agriculture ?

**R : Ce Questions/Réponses ne traite que les questions liées à la septième période de l'appel d'offres PPE 2 PV Sol. Les conditions de prises en compte des zones d'accélération et des documents dans les appels d'offres seront précisées ultérieurement.**

---

**Q547 [23 octobre 2024]** : Dans le cadre du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" et du cas 1 2° (sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS) :

- Le projet doit-il nécessairement être situé hors de l'emprise d'une exploitation agricole ? Le cas échéant, il faudra (i) qu'un avis favorable de la CDPENAF soit rendu, (ii) qu'il n'y ait pas de zone humide sur le terrain et (iii) qu'il n'y ait pas de défrichement.

- Si le projet n'a pas nécessairement à être situé hors de l'emprise d'une exploitation agricole (donc si l'implantation sur l'emprise d'une exploitation agricole est possible pour le cas 1 2°), confirmez-vous qu'aucune autre condition n'est posée pour obtenir le CETI ? Et notamment que les conditions liées à l'avis favorable de la CDPENAF, l'absence de zone humide et l'absence de défrichement ne s'appliquent pas ?

**R : Conformément au cahier des charges, les projets en cas 1 2° du paragraphe 2.6, sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, ne doivent pas être situés sur l'emprise d'une exploitation agricole. Si le terrain d'implantation est situé dans l'emprise d'une exploitation agricole, sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, les conditions du cas 2 bis doivent être respectées.**

---

**Q548 [23 octobre 2024]** : Dans le cadre du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" et du cas 2, confirmez-vous que les hypothèses d'implantation sont les suivantes :

- implantation sur une zone N d'un PLU, PLUi ou POS mais avec une mention permettant un projet PV

- implantation sur une zone constructible d'une carte communale sans qu'aucune mention permettant un projet PV ne soit nécessaire

Dans le même sens, l'implantation « *en dehors des parties urbanisées de la commune* » (article L. 111-4 du code de l'urbanisme) est-elle possible pour les projets implantés sur des communes couvertes par le Règlement national d'urbanisme ?

**R : Conformément au a) du Cas 2 du § 2.6, les conditions b), c) et d) étant vérifiées, le terrain d'implantation se situe :**

sur une zone naturelle d'un PLU, d'un PLUi ou d'un POS portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », « photovoltaïque », « intérêt général » ... (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...),

ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque,

ou sur une zone « constructible » d'une carte communale.

**Un projet implanté sur un territoire non couvert par un document d'urbanisme propre n'est pas éligible au cas 2.**

---

Q549 [23 octobre 2024] : La condition posée par le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" relative à la zone dans laquelle se situe le projet s'applique-t-elle pour les terrains situés « *en dehors des parties urbanisées de la commune* » (article L. 111-4 du code de l'urbanisme) lorsque celle-ci est soumise au Règlement national d'urbanisme ?

**R : Un projet implanté sur un territoire non couvert par un document d'urbanisme propre n'est pas éligible au cas 2.**

---

Q550 [23 octobre 2024] : Confirmez-vous qu'un renvoi aux obligations légales en matière de démantèlement et remise en état est suffisant pour répondre au contenu de la pièce n°10 (paragraphe 3.2.10 "Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement") ?

**R : Le paragraphe 3.2.10 prévoit que les projets de puissance supérieure à 10 MWc transmettent une attestation de constitution de la garantie financière de démantèlement conforme au modèle présenté dans le cahier des charges. Dans le cas d'un projet de puissance inférieure à 10 MWc, le candidat doit explicitement prévoir une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque dans la promesse de bail, la copie du bail ou l'engagement sur l'honneur selon le cas auquel se rapporte le projet.**

**Voir également la Q600.**

---

Q551 [23 octobre 2024] : Dans le cadre du dossier CETI prévu au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", en cas d'avis tacite/implicite de la CDPENAF, que faut-il fournir comme élément(s) à l'appui du dossier de demande de CETI ?

**R : Tout document démontrant l'information de la CDPENAF depuis plus de deux mois peut être utilisé. Ce document doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification du projet, à défaut de quoi le document sera jugé non-recevable lors de l'instruction.**

---

Q552 [23 octobre 2024] : Dans le cadre du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" et du cas 2 bis, confirmez-vous que la condition relative à l'avis favorable de la CDPENAF ainsi que les conditions visées au b), c) et d) du cas 2 s'appliquent pour un projet situé sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi ou un POS (cas 2 bis 1°) et pas uniquement pour un projet situé sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS (cas 2 bis 2°) ?

**R : La condition relative à l'avis favorable de la CDPENAF ainsi que les conditions visées au b), c) et d) du cas 2 s'appliquent au 1° et au 2° du cas 2 bis du paragraphe 2.6.**

---

Q553 [23 octobre 2024] : En application du paragraphe 5.2 "Modifications du projet", des modifications ne sont possibles que si elles ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative.

Pour rappel, après achèvement des travaux, un permis de construire modificatif n'est plus possible et seul un nouveau permis de construire peut être déposé. Le dépôt d'un nouveau permis de construire n'emportant pas retrait du précédent permis de construire (article L. 424-5 du c. de l'urbanisme), confirmez-vous que, si après achèvement, des modifications imposant un nouveau permis de construire sont nécessaires, l'obtention d'un tel nouveau permis de construire ne méconnaît pas le paragraphe 5.2 ?

D'une façon plus générale, dès lors qu'un nouveau permis de construire n'entraîne pas le retrait du précédent permis de construire, l'obtention d'un nouveau permis de construire remet-il en cause la « validité de l'autorisation » d'urbanisme au sens du paragraphe 5.2 du cahier des charges ?

**R : Après l'achèvement des travaux, dès lors qu'un nouveau permis de construire n'entraîne pas le retrait du précédent permis de construire, l'obtention d'un nouveau permis de construire ne remet pas en cause la « validité de l'autorisation » d'urbanisme au sens du paragraphe 5.2 du cahier des charges.**

---

Q554 [23 octobre 2024] : Le paragraphe 5.2.2 "Modification de l'actionnariat" prévoit que « *Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois* ».

Confirmez-vous que cela ne concerne que les modifications « de premier rang » du capital du Candidat (= modification de l'actionnariat de la société candidate) et non les modifications de « second rang » (= modification de l'actionnariat de la maison-mère du candidat) ?

**R : Oui, l'information de la modification de l'actionnariat ne concerne que les modifications « de premier rang » du capital du Candidat.**

---

Q555 [23 octobre 2024] : À la lecture du paragraphe 8.2 "Sanctions", confirmez-vous que :

- La sanction de « *tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre* » (retrait et sanction pécuniaire) concerne la seule période antérieure à la conclusion du contrat de complément de rémunération ?

- La sanction de « *Tout manquement du Candidat retenu à compter de la conclusion du contrat* » (suspension ou résiliation du contrat et remboursement des sommes perçues) concerne la seule période

postérieure à la conclusion du contrat de complément de rémunération ? Confirmez-vous qu'il s'agit de manquements au cahier des charges ou de manquements au contrat de complément de rémunération ?

**R : La sanction de « tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre » (retrait et sanction pécuniaire) ne concerne pas uniquement la période antérieure à la conclusion du contrat de complément de rémunération.**

**La sanction de « Tout manquement du Candidat retenu à compter de la conclusion du contrat » (suspension ou résiliation du contrat et remboursement des sommes perçues) concerne la seule période postérieure à la conclusion du contrat de complément de rémunération.**

---

Q556 [23 octobre 2024] : Confirmez-vous que les modifications de puissance et les modifications de nom du projet sont réputées autorisées et qu'elles doivent simplement être portées à la connaissance du Préfet ?

Aucun délai n'est précisé, aussi sous combien de temps faut-il le faire ?

**R : Les Q/R n'ont pas vocation à préciser le délai de l'information auprès du préfet pour les modifications de puissance et les modifications de nom du projet dans les limites autorisées par le paragraphe 5.2. Néanmoins, à titre indicatif, les modifications de producteur (§ 5.2.1) et d'actionnaire (§ 5.2.2) doivent être signalées sous un mois.**

---

Q557 [23 octobre 2024] : Confirmez-vous que la gouvernance partagée et le financement collectif par une collectivité ou un de ses groupements n'est pas incompatible avec le paragraphe 2.7 "Principe de non-cumul des aides" ?

**R : Oui.**

---

Q558 [23 octobre 2024] : Confirmez-vous qu'un projet désigné lauréat d'une subvention publique mais qui n'a pas encore perçu les sommes peut y renoncer pour candidater (s'il n'a encore perçu aucune aide) ou rembourser les sommes (s'il a déjà perçu l'aide) en cas de désignation et ainsi être conforme au paragraphe 2.7 "Principe de non-cumul des aides" ?

**R : Un projet désigné lauréat ne peut pas percevoir d'aide au sens du paragraphe 2.7 du cahier des charges de l'appel d'offres. En cas de renonciation à une autre subvention publique avant candidature, le projet est éligible au présent appel d'offres.**

---

Q559 [23 octobre 2024] : Quelles sont les aides visées au paragraphe 2.7 "Principe de non-cumul des aides" ?

Faut-il distinguer les aides au développement (non concernées par le paragraphe 2.7) et les aides à l'investissement (concernées par le paragraphe 2.7) ?

**R : Le paragraphe 2.7 vise toutes les aides sans distinguer les aides au développement (non concernées par le paragraphe 2.7) et les aides à l'investissement.**

---

Q560 [23 octobre 2024] : Comment s'articulent les délais de signature et de prise d'effet du contrat ?

En effet, il est prévu que la signature du contrat de complément de rémunération intervienne dans les six mois suivant la demande. Il est aussi prévu que le contrat de complément de rémunération prenne effet au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la fourniture de l'attestation de conformité.

Bien que cela ne soit pas expressément précisé, il semble que la demande de contrat de complément de rémunération doive être accompagnée de l'attestation de conformité. Confirmez-vous ce point ?

Si oui, le délai de six mois maximum et la prise d'effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant ne paraissent pas compatibles. Dans un tel cas, confirmez-vous que la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération peut être rétroactive par rapport à sa date de signature ? Le cas échéant, l'électricité vendue entre la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération et sa date de signature sera-t-elle bien couverte par le complément de rémunération ?

**R : Conformément au § 7.1, la demande de contrat de complément de rémunération est accompagnée de l'attestation de conformité. L'électricité vendue entre la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération et la date de signature est bien couverte par le complément de rémunération.**

**Le délai de 6 mois correspond au délai de traitement des demandes.**

---

Q561 [18 octobre 2024] : Un projet lauréat de l'appel d'offres PV Sol peut-il valoriser son projet via un projet d'autoconsommation collective tout en restant éligible au complément de rémunération ?

**R :**

**Il est possible pour un producteur lauréat du présent appel d'offres de valoriser son électricité au sein d'une opération d'autoconsommation collective, dans ce cas, l'électricité ainsi valorisée sera bien incluse dans E<sub>i</sub> et bénéficiera donc du complément de rémunération. Il convient de noter que le producteur est alors porteur du risque d'écart entre le prix de référence marché du contrat de complément de rémunération (moyenne pondérée de prix spot) et le prix de valorisation de l'électricité autoconsommée collectivement.**

---

Q562 [18 octobre 2024] : Pouvez-vous confirmer que la valorisation par l'autoconsommation collective est bien compatible avec le complément de rémunération et que la production valorisée localement est comptabilisée dans le E<sub>i</sub> ?

**R : Cf. Q561.**

---

Q563 [18 octobre 2024] : Les projets liés à cet appel d'offres peuvent-ils valoriser leur électricité dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective ? Cette possibilité est-elle également permise pour les projets lauréats des périodes précédentes ?

**R : Cf. Q561.**

---

Q564 [4 novembre 2024] : Nous sommes en phase de développement d'un projet hybride Photovoltaïque et Batterie de stockage. La batterie serait possiblement valorisée sur les marchés de réserves de RTE. Est-ce que la partie Photovoltaïque peut tout de même être éligible à l'appel d'offres si elle possède son propre sous-comptage dédié ?

**R : Conformément à la définition de l'Installation au § 1.4, « Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. »**

**En présence d'un dispositif de stockage de l'électricité, si le raccordement du dispositif de stockage au réseau public ou à une source d'énergie extérieure à l'installation n'est pas interdit, la rémunération de l'électricité qui en est issue doit être empêchée. Pour ce faire, la présence d'un dispositif de comptage permettant de distinguer l'énergie stockée provenant de l'installation soutenue de celle provenant du réseau ou d'une source extérieure, est acceptable.**

---

Q565 [4 novembre 2024] : Nous avons obtenu un permis de construire pour une centrale solaire de 130 MWc qui sera raccordée au réseau HTB via un poste privé. Cette centrale sera divisée en 4 unités, chacune ayant son propre câble de raccordement jusqu'au poste privé ainsi que son propre poste de comptage en amont de ce dernier. Pour le prochain appel d'offres, nous envisageons de soumettre une tranche de 30 MWc. Est-ce possible ?

**R : Oui, dans la mesure où cette tranche de 30 MWc aura son point de livraison distinct et une solution de raccordement distincte dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau.**

---

Q566 [4 novembre 2024] : Est-il possible de déposer deux unités de 30 MWc qui partagent le même permis de construire et la même SPV, mais qui sont distantes de 500 mètres l'une de l'autre et possèdent chacune leur propre poste de comptage ?

**R : Oui. Pour rappel, la distance est définie dans le cahier des charges comme la distance au sol la plus courte entre les capteurs des deux installations (§ 1.4).**

---

Q567 [4 novembre 2024] : Notre projet a déjà bénéficié d'un financement collectif pour sa phase de développement (financement perçu). Ce financement peut-il être pris en compte pour les 10 % de financement collectif, sous réserve qu'il respecte les critères requis ?

**R : Non.**

---

Q568 [4 novembre 2024] : Le paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres" mentionne qu'« un volume de 200 MWc est réservé aux projets de moins de 5 MWc, distants de plus de 500 mètres de tout autre projet éligible au présent cahier des charges ». Dans ce cas, si le projet de la société A (4 MWc) se trouve à moins de 500 mètres d'un projet de la société B (10 MWc), alors, le projet de la société A ne sera pas inclus dans le volume réservé. Est-ce bien cela l'interprétation même avec des sociétés A et B différentes ?

**R : Si le projet de la société A (4 MWc) se trouve à moins de 500 mètres d'un projet de la société B (10 MWc), alors, le projet de la société A ne sera pas inclus dans le volume réservé.**

---

Q569 [31 octobre 2024] : Pour les installations agrivoltaïques relevant du cas 2 bis, au regard de la définition donnée au paragraphe 1.4, pouvez-vous s'il vous plaît apporter des précisions à la stipulation suivante ?

Il est prévu au paragraphe 6.6.3.2. "Pour les installations agrivoltaïques sur culture" qu'« un rapport initial ainsi qu'un rapport de suivi agricole du terrain d'implantation doivent être déposés tous les 3 ans sur la plateforme numérique mise en place par l'administration ».

Le rapport de suivi (tous les 3 ans) doivent-ils être transmis pendant toute la durée du contrat de rémunération (20 ans) ?

**R : Pour les installations agrivoltaïques, les rapports de suivi (tous les 3 ans) sont transmis pendant toute la durée du contrat de rémunération (20 ans).**

---

Q570 [30 octobre 2024] : En application du paragraphe 3.2.11 "Pièce n°11 – Engagements du candidat", il est exigé une « copie d'une convention établie entre l'agriculteur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole et du respect des engagements tel que décrit au 6.6.3 ».

Cette convention peut-elle être tripartite (exploitant ou propriétaire du terrain + développeur candidat + organisme professionnel ou scientifique) ?

Une convention uniquement conclue entre le développeur candidat et un organisme professionnel ou scientifique ne suffit-elle pas ?

**R : La convention prévue au § 3.2.11 peut être bipartite entre l'agriculteur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole, ou tripartite entre ces trois entités.**

---

Q571 [30 octobre 2024] : Sur le terrain d'implantation, en cas de partage d'activité entre cultures et élevage autre qu'ovins ou bovins, le projet peut-il candidater pour l'ensemble de l'installation au présent appel d'offres si l'installation respecte les conditions de hauteur posées dans la définition d'Installation agrivoltaïque (paragraphe 1.4 "Définitions") ?

Faut-il tenir le même raisonnement en cas de partage d'activité entre élevage d'ovins/bovins et activité d'élevage hors ovins/bovins, sur le terrain d'implantation ?



**R : Conformément à la définition d'Installation agrivoltaïque au § 1.4, si l'installation abrite une activité d'élevage ovin ou bovin, quelle que soit la hauteur des panneaux, ou qu'elle recouvre une culture ou un élevage et a une hauteur au point bas inférieure à 2,5 mètres ou une hauteur au point médian inférieure à 4 mètres, elle respecte les conditions du cahier des charges. En cas de partage d'activités, l'installation doit respecter les conditions relatives à chacune des activités, notamment en ce qui concerne le rapport de suivi agricole.**

---

Q572 [30 octobre 2024] : En cas de partage d'activité entre cultures et élevage ovins ou bovins, confirmez-vous qu'il est possible de répondre au présent appel d'offres sous réserve que les conditions de hauteur posées dans la définition d'Installation agrivoltaïque (paragraphe 1.4 "Définitions") soient respectées ?

**R : Cf. Q571.**

---

Q573 [30 octobre 2024] : Confirmez-vous que l'activité de pâturage relève exclusivement de la catégorie élevage de la définition d'une Installation agrivoltaïque (paragraphe 1.4 "Définitions") ?

Le cas échéant, confirmez-vous que cette activité ne pourrait répondre aux conditions de l'appel d'offres que s'il s'agit d'un pâturage pour ovins ou bovins ?

**R : L'activité de pâturage relève de la catégorie élevage.**

**Conformément à la définition du paragraphe 1.4, le projet correspond à une installation agrivoltaïque si elle abrite une activité d'élevage ovin ou bovin ou a une hauteur au point bas inférieure à 2,5 mètres ou une hauteur au point médian inférieure à 4 mètres.**

---

Q574 [30 octobre 2024] : Confirmez-vous que l'activité fourrage relève exclusivement de la catégorie cultures de la définition d'Installation agrivoltaïque (paragraphe 1.4 "Définitions") quelles que soient les espèces (ovin, bovin, caprin...) pour lesquelles ce fourrage est destiné ?

Le cas échéant, confirmez-vous donc que les règles de hauteur prévues dans la définition d'Installation agrivoltaïque s'appliquent ?

**R : Selon la définition d'Installation agrivoltaïque, l'activité de fourrage relève exclusivement de la catégorie culture. Les règles de hauteur prévues dans la définition s'appliquent.**

---

Q575 [30 octobre 2024] : Dans le cadre d'une rotation d'activité, si l'une des activités seulement relève des conditions d'éligibilité du présent appel d'offres, est-il possible de candidater au présent appel d'offres ?

Le cas échéant, y-a-il une durée minimale pour cette activité ?

**R : Dans le cadre d'une rotation d'activité, si l'une des activités seulement relève des conditions d'éligibilité du présent appel d'offres, le projet n'est pas éligible à l'appel d'offres.**

---

Q576 [30 octobre 2024] : En réponse à la Q460 de la session de questions-réponses relative à la 6<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres, vous avez indiqué qu'« une jachère n'est pas une culture, et n'entre

*pas dans la définition d'Installation agrivoltaïque* ». Confirmez-vous donc qu'il n'y a aucune règle de hauteur qui puisse s'appliquer à cette installation puisqu'il s'agirait d'une Installation (au sens du paragraphe 1.4 "Définitions") ?

**R : Les règles de hauteur données dans la définition d'Installation agrivoltaïque ne s'appliquent pas aux jachères.**

---

Q577 [30 octobre 2024] : En réponse à la Q457 de la session de questions-réponses relative à la 6<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres, vous avez indiqué qu'« *une activité de fourrage était compatible avec la définition d'Installation agrivoltaïque* ». Confirmez-vous qu'il s'agit donc d'une activité de culture qui doit ainsi répondre aux conditions de hauteur posées dans la définition d'Installation agrivoltaïque (paragraphe 1.4 "Définitions") ?

**R : Cf. Q574.**

---

Q578 [30 octobre 2024] : Un projet de rotation de cultures et d'élevage autre qu'ovin ou bovin mais qui respecte les conditions de hauteur posées par la définition d'Installation agrivoltaïque (paragraphe 1.4 "Définitions") entre-t-il dans la définition d'Installation agrivoltaïque ?

**R : Cf. Q575.**

---

Q579 [29 octobre 2024] : Les conditions d'éligibilité au cas 3 concernant les anciens aérodromes et délaissés d'aérodromes ont évolué : les délaissés appartenant à des personnes privées (physiques ou morales) sont-ils éligibles au cas 3 ?

**R : Les terrains de types aérodromes/aéroports et délaissés fluviaux/portuaires/routiers/ferroviaires appartenant à des propriétaires privés sont pour cette période et les suivantes éligibles au cas 3 du § 2.6.**

---

Q580 [28 octobre 2024] : Pouvez-vous confirmer que dans le cas d'un projet disposant de deux permis de construire ou plus, il est possible de réaliser une seule et même candidature à l'appel d'offres sur la base de la puissance cumulée de l'ensemble des permis de construire autorisés ?

**R : Dans le cas d'un projet disposant de deux permis de construire ou plus, il est possible de réaliser une seule et même candidature à l'appel d'offres sur la base de la puissance cumulée de l'ensemble des permis de construire autorisés.**

---

Q581 [28 octobre 2024] : Les formulations des cas 3 des familles aérodromes/aéroports et délaissés fluviaux/portuaires/ routiers/ferroviaires ont évolué. Peut-on en conclure que des fonciers de ce type anciennement propriétés de l'État ou d'une Collectivité locale, et appartenant désormais à des propriétaires privés à la suite d'une vente ou d'une rétrocession, sont aujourd'hui éligibles au cas 3 ?

**R : Cf. Q579.**

---

**Q582 [28 octobre 2024]** : La formulation concernant l'éligibilité des anciens aérodromes au cas 3 a de nouveau évolué, revenant à celle applicable antérieurement. Pouvez-vous confirmer que les aérodromes appartenant à des personnes privées sont de nouveau éligibles ?

**R : Cf. Q581.**

---

**Q583 [28 octobre 2024]** : Est-ce qu'un projet candidat à cet appel d'offres peut prévoir un dispositif de stockage connecté à la centrale solaire (l'ensemble étant connecté au réseau dans un objectif d'injection de la totalité de l'électricité produite par la centrale) ?

Si oui, est ce que l'électricité produite par la centrale, stockée dans le dispositif de stockage puis ensuite délivrée sur le réseau peut faire l'objet du Complément de rémunération ?

Si non, est ce uniquement l'électricité produite de la centrale puis injectée sur le réseau sans stockage qui peut faire l'objet du Complément de rémunération ?

Si tel est le cas, l'électricité stockée pourrait-elle alors être revendue sur le marché de l'électricité sans Complément de rémunération ?

**R : Cf. Q564**

---

**Q584 [28 octobre 2024]** : En réponse à la Q518 de la session de questions-réponses relative à la 6<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres, vous avez indiqué que bien que le cahier des charges alors applicable n'ait « *pas vocation à reprendre les dispositions réglementaires du décret [relatif au développement de l'agrivoltaïsme] du 8 avril 2024* », des évolutions étaient néanmoins à prévoir pour intégrer prochainement ces dispositions dans les futurs cahiers de charges. Cependant, aucune intégration de ce type n'est constatée dans le cahier des charges applicable à la 7<sup>ème</sup> période. Est-il envisagé de faire évoluer le cahier des charges de la 8<sup>ème</sup> période pour intégrer ces dispositions ?

Plus particulièrement, la possibilité pour des projets agrivoltaïques en zones N des PLU/PLUi de candidater à l'appel d'offres ne semble ni permise par le cas 2 qui ne mentionne pas les installations agrivoltaïques, ni par le cas 2 bis, qui réserve l'implantation de telles installations aux seules zones agricoles dans les communes couvertes par un PLU/PLUi. Doit-on en conclure que des projets agrivoltaïques, au sens du décret et situés en zones N des PLU/PLUi, ne peuvent toujours pas candidater à l'appel d'offres au titre du cas 2 bis ?

**R : Une évolution des cahiers des charges est prévue.**

---

**Q585 [6 novembre 2024]** : Nous avons un projet de 3,2 MWe sur le site d'une ancienne base ULM. Est-il éligible au cas 3 de l'appel d'offres en tant qu'ancien aérodrome ?

**R : Non, une base ULM n'est pas un aérodrome.**

---

Q586 [6 novembre 2024] : À quelle date doit être effectué le rapport initial prévu par le paragraphe 6.6.3 "Rapport de suivi agricole" ? Est-ce au premier jour de la mise en service ?

**R : Le rapport initial doit être transmis à l'achèvement du projet.**

---

Q587 [6 novembre 2024] : Sous quel délai faut-il remettre le rapport initial prévu par le paragraphe 6.6.3 "Rapport de suivi agricole" ?

**R : Cf. Q586.**

---

Q588 [7 novembre 2024] : Dans le cadre du dépôt d'une offre à plusieurs reprises sur une même période car celle-ci a été légèrement modifiée, pourriez-vous nous confirmer quelle version est retenue dans le cas où les deux versions de l'offre sont considérées comme complètes ?

**R :**

**Un candidat a la possibilité de redéposer un dossier portant sur le même projet, comportant des modifications/corrections mineures (y compris le prix, si le candidat décide de l'ajuster par exemple). Selon les dispositions du paragraphe 1.3.4 "Examen des offres", seul le dernier pli sera instruit tandis que le dépôt réalisé chronologiquement avant ne le sera pas car considéré comme doublon. Une information des services de la CRE ([appels-offres@cre.fr](mailto:appels-offres@cre.fr)) par le candidat est bienvenue.**

---

Q589 [7 novembre 2024] : Des informations sur le raccordement sont attendues dans le formulaire de candidature. Celles-ci doivent parvenir de la DCR ou bien de la PTF/PDR. Si seule la Pracc est disponible à cette phase du projet, est ce pertinent de renseigner sa référence ?

**R : Le paragraphe 6.1 précise « Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les trois (3) mois suivant la date de désignation. » Les informations sur le raccordement attendues dans le formulaire de candidature sont données à titre indicatif.**

---

Q590 [7 novembre 2024] : Afin d'identifier le candidat, faut-il que le signataire de l'offre soit mentionné directement sur le Kbis de la SPV Candidate ou dans le cas où il n'est pas mentionné dans ce Kbis, est-il possible de joindre plusieurs Kbis permettant de remonter la chaîne de pouvoirs dans la pièce n°1 "Identification du Candidat" ? Ou bien faut-il joindre la pièce n°9 "Justification de l'habilitation du signataire de l'offre" pour justifier de l'habilitation du signataire de l'offre ?

**R : Il convient de joindre les Kbis ou tout document équivalent permettant de remonter la chaîne de pouvoirs dans la pièce n°9.**

---

Q591 [7 novembre 2024] : Un CETI ayant été obtenu pour la 3<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres PPE2 Neutre peut-il être déposé dans un dossier de candidature pour la 7<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres PPE2 PV Sol sachant qu'aucun changement n'est intervenu entre-temps ?

**R : Les CETI délivrés pour toutes les périodes de cet appel d'offres antérieures et pour les autres appels d'offres listés à l'avant-dernier paragraphe du paragraphe 2.6 « sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes. »**

---

Q592 [8 novembre 2024] : Dans le cas où un même projet doit nécessairement faire l'objet de plusieurs demandes de permis de construire (exemple 1 : lorsque le projet concerne plusieurs unités foncières distinctes et non contiguës, séparées par une voirie publique ou exemple 2 : le projet est situé sur deux parcelles contiguës mais sur deux communes différentes) ET où le projet a obtenu une autorisation d'urbanisme unique mentionnant les différents permis de construire, est-il possible de réaliser une seule et même candidature à l'appel d'offres ?

**R : Il est possible de réaliser une seule candidature pour l'exemple 2.**

**Il n'est pas possible de le faire pour l'exemple 1 car l'unité de l'ensemble du projet est compromise. Le terrain envisagé étant séparé par une voirie publique ou par une unité foncière extérieure au candidat, il ne peut pas être considéré comme le terrain d'implantation de l'installation photovoltaïque candidate.**

---

Q593 [12 novembre 2024] : Notre projet dispose d'un CETI pour la 5<sup>ème</sup> période de l'appel d'offres PPE 2 PV Sol à laquelle il n'a pas candidaté. Pouvez-vous me confirmer que ce document sera valable pour la 7<sup>ème</sup> période ?

**R : Cf. Q591.**

---

Q594 [12 novembre 2024] : Conformément au paragraphe 1.2.2. du cahier des charges, seules peuvent candidater à la puissance réservée les installations (i) d'une puissance de 500 kWc à 5 MWc (ii) situées à plus de 500 mètres des installations proposées au même appel d'offres ou lauréates d'une précédente période de candidature du même appel d'offres ou des autres appels d'offres solaires.

Pourriez-vous confirmer :

- Premièrement, qu'il sera possible, dans le cadre d'une période ultérieure de l'appel d'offres de candidater pour une installation de plus de 5 MWc, qui serait située à moins de 500 mètres de l'installation susceptible d'être déclarée lauréate de la présente période de l'appel d'offres au titre de la puissance réservée ?
- Secondement, à supposer que la réponse à la première question soit positive, que l'implantation à moins de 500 mètres d'une autre installation photovoltaïque qui serait lauréate d'une période ultérieure de l'appel d'offres, à proximité de l'installation susceptible d'être déclarée lauréate de la présente période de l'appel d'offres, n'aura pas d'incidence sur la perception du complément de rémunération ?

**R : Sous réserve des dispositions du § 2.2 sur la puissance cumulée des installations distantes de moins de 500 mètres, un projet de plus de 5 MWc peut candidater à une période d'appel d'offres malgré un projet éligible au volume réservé, lauréat de la période précédente, situé à moins de 500 mètres du premier projet, sans que cette situation n'ait de conséquence sur la rémunération.**

---

Q595 [12 novembre 2024] : À l'instar des projets de puissance inférieure à 500 kWc du décret S21, est-ce qu'un projet retenu dans le cadre de l'appel d'offres PPE2 PV Sol de puissance supérieure à 500 kWc avec complément de rémunération peut par la suite compléter son modèle économique avec de l'autoconsommation collective ?

**R : Cf. Q561.**

---

Q596 [12 novembre 2024] : Dans le cadre du cas 2 bis, le paragraphe 3.2.11 "Pièce n° 11 : Engagements du candidat" considère qu'une haie n'est pas détruite si l'interruption ne dépasse pas 5 mètres de largeur, sachant qu'il est précisé « *On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur ni strate arbustive (au sol).* » Ainsi, s'il y a plus de 5 mètres entre deux troncs mais qu'une strate arborée en hauteur séparée de moins de 5 mètres existe, confirmez-vous que la haie n'est pas considérée comme détruite ?

Ensuite, y a-t-il un nombre limite défini de traversées de moins de 5 mètres (donc non-destructrices) dans une même haie ?

**R : Conformément au § 3.2.11 le candidat s'engage à ne pas détruire de haie.**

**Le § 3.2.11 précise qu'une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré et qu'une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie.**

**Ces précisions sur la définition de la haie n'autorisent pas à la détruire sur un linéaire même inférieur à 5 mètres.**

---

Q597 [12 novembre 2024] : Concernant la procédure de dépôt sur la plateforme dédiée, nous souhaiterions savoir quelle procédure utiliser pour re-soumettre ou corriger un dossier déjà déposé lors d'une même session d'appel d'offres.

En effet, bien que nous mettions tout en œuvre pour éviter ce type de problème, il nous est déjà arrivé de constater, une fois la soumission effectuée, que le dossier comportait une erreur ou un fichier corrompu qui ne s'était pas bien téléchargé. Pour pallier cela, nous réalisons désormais systématiquement un contrôle a posteriori des pièces des dossiers déposés.

Dans le cas où nous détectons un problème, nous souhaiterions avoir confirmation de la procédure à suivre pour corriger le dossier :

- Faut-il soumettre ce nouveau dossier en indiquant dans son nom le numéro de pli à corriger ?
- Convient-il au contraire de re-soumettre le dossier avec exactement le même nom (le premier dépôt étant alors écrasé) ?
- Est-ce impossible car tout dossier en commun est automatiquement supprimé ?

- Faut-il contacter directement la plateforme Achat Public (numéro indiqué dans le cahier des charges : 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com) ou un service instructeur de la CRE (dans ce cas, quel numéro ou mail) ?

Merci d'avance pour votre réponse, qui vise à éviter la frustration mutuelle de dossiers rejetés pour vice de forme.

**R : Un candidat a la possibilité de redéposer un dossier identique, qui selon les dispositions du paragraphe 1.3.4 "Examen des offres" sera instruit tandis que le dépôt réalisé chronologiquement avant ne le sera pas car considéré comme doublon. Tous les dépôts réalisés par les candidats, sans exception, sont retirés par les services de la CRE et aucun ne saurait être éliminé automatiquement. Une information des services de la CRE (appels-offres@cre.fr) par le candidat est bienvenue.**

---

Q598 [12 novembre 2024] : Pouvez-vous préciser la définition du § 6.4.1 « *la (ou les) entreprises qui réalisent l'installation* » ? Il y a beaucoup de manières d'interpréter qui réalise l'installation. Dans un projet photovoltaïque, il y a souvent la société projet qui est lauréate, un EPCiste qui permet de faire financer le projet et qui est le maître d'ouvrage, et ensuite des sous-traitants à cet EPCiste chacun spécialiste de chaque corps de métiers : structuriste, installateur, électricien, VRDiste etc...

Cette (ou ces) entreprise(s) peuvent-elles être qualifiées de celles qui réalisent l'installation, en tant que sous-traitantes de l'EPCiste, et donc celles qui doivent être titulaires des certifications ISO et qualifications professionnelles demandées ?

**R : Au § 6.4.1 du cahier des charges, « *la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation* » signifie « toutes les entreprises qui réalisent l'Installation ».**

---

Q599 [13 novembre 2024] : À la lecture du paragraphe 3.2.10 "Pièce 10 : [Pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis] Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement" :

- Il semble que, pour les projets d'une puissance inférieure ou égale à 10 MWc, le texte ne mentionne pas l'obligation d'une garantie financière de démantèlement, celle-ci n'étant requise que pour les installations dépassant ce seuil. Pourriez-vous confirmer que cette interprétation est correcte et qu'une garantie financière de démantèlement n'est pas nécessaire dans le cas d'un projet de 5 MW en zone naturelle ?

- Le cahier des charges exige une clause de remise en état incluse dans le bail pour les candidats non-proprétaires. Existe-t-il un modèle de formulation ou une exigence particulière pour cette clause de démantèlement ? Cette clause doit-elle préciser des aspects particuliers de remise en état, ou une formulation standard est-elle acceptable ?

**R : Le § 3.2.10 ne prévoit pas de garantie financière de démantèlement pour les projets de puissance inférieure ou égale à 10 MWc. Lorsqu'elle est nécessaire, la clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque à insérer dans le bail ou la promesse de bail se rédige sous forme libre.**

---

Q600 [14 novembre 2024] : Depuis l'introduction de l'article R. 111-64 du Code de l'urbanisme, le préfet a la possibilité de soumettre les projets agrivoltaïques comme PV compatible à une garantie de

démantèlement, dont le montant a été fixé par l'arrêté suivi et contrôle du 5 juillet 2024. Cette garantie de démantèlement vient donc s'ajouter à celle déjà prévue au paragraphe 3.2.10 "Pièce 10 : [Pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis] Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement" pour les projets de plus de 10 MWc. Pouvez-vous confirmer que le cahier des charges va évoluer afin de ne pas avoir un cumul de garanties de démantèlement ?

**R : Le cahier des charges va être modifié pour prendre en compte l'évolution de la réglementation.**

---

Q601 [14 novembre 2024] : Dans le cadre d'un projet de renouvellement de centrale solaire, les modifications prévues sont considérées comme non substantielles par les autorités compétentes, car elles ne modifient pas l'emprise initiale. En conséquence, nous disposons du permis de construire initial (datant de 2009), du porter-à-connaissance du projet de renouvellement transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), ainsi que d'une confirmation écrite de la DDT indiquant qu'aucune nouvelle autorisation n'est requise.

À notre connaissance, ces éléments pourraient être considérés comme suffisants pour les projets de renouvellement éoliens dans le cadre des appels d'offres pour l'éolien terrestre (cf. Q244).

Pour notre projet de renouvellement solaire, les éléments décrits ci-dessus sont-ils jugés suffisants conformément au paragraphe 3.2.6 "Autorisation d'urbanisme" pour les centrales photovoltaïques au sol ?

**R : Le §3.2.6 dispose que « Pour tout arrêté de permis de construire daté de plus de trois ans, le candidat joint une note explicative ainsi que tout document justifiant de la validité de son permis de construire à la date limite de dépôt des offres... ». Le texte continue avec une liste de pièces non-exhaustive pouvant servir de document justificatif.**

**Pour le cas de la question n°601, le porter-à-connaissance du projet de renouvellement transmis à la Direction départementale des territoires (DDT), ainsi que la confirmation écrite de la DDT indiquant qu'aucune nouvelle autorisation n'est requise justifie la validité du permis initial. À noter que l'installation est éligible sous réserve du respect des dispositions du § 2.4 sur la nouveauté de l'installation.**

---

Q602 [14 novembre 2024] : Le paragraphe 3.2.9 "Pièce n°9 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre" stipule que « Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre ». Le modèle d'attestation de délégation de signature ne précise pas si une délégation de signature peut être accordée à plusieurs personnes disposant d'un certificat électronique.

Nous souhaitons joindre une délégation autorisant trois signataires, signée par le représentant légal de la société ainsi que par chacun des trois signataires. En complément, nous prévoyons de joindre un document autorisant l'utilisation des trois certificats électroniques et la candidature en ligne signé par le représentant légal de la société.

Dans le cas où nous procédons de la manière décrite ci-dessus, sera-t-il possible, sur une attestation de délégation de signature, d'accorder la délégation à plusieurs personnes d'une même entreprise ?

Cette procédure est-elle acceptée ou, a contrario, pourrait-elle entraîner un risque de non-conformité pour vice de forme ?



**R : Il est possible de joindre une délégation de signature habilitant 3 signataires à condition que le signataire de l'offre soit expressément désigné.**

---

Q603 [15 novembre 2024] : Nous envisageons de répondre à l'appel d'offres avec des offres dont le raccordement serait mutualisé. Plusieurs offres feraient référence au même dossier de raccordement. La capacité du raccordement à indiquer dans la ligne 182 du formulaire de candidature se rapporte-t-elle à la demande de raccordement (qui porte sur différents projets) ou à la part de ce raccordement réservée à l'offre en question ?

**R : La capacité du raccordement à indiquer dans la ligne 182 du formulaire de candidature se rapporte à l'offre. Si plusieurs installations candidatent au présent appel d'offres, elles doivent chacune respecter les exigences du cahier des charges. Il doit notamment être possible d'estimer avec précision les quantités d'électricité produite par chaque installation.**

---

Q604 [15 novembre 2024] : Dans les modèles de garanties financières proposés en annexes 3 et 3 bis, il faut préciser la date à laquelle le ministre chargé de l'énergie a publié l'appel d'offres. Pouvez-vous préciser comment trouver cette date de publication ? Est-ce la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (qui n'est pas encore connue à la date à laquelle cette question est posée) ?

**R : La date de publication du cahier des charges est celle indiquée sur le site de la CRE. En ce qui concerne la présente période, il s'agit du 18 octobre 2024.**

---

Q605 [15 novembre 2024] : Le paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres" précise que « *la dernière offre retenue – les dernières en cas de Candidats ex aequo – pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée* ». Pouvez-vous confirmer qu'il en est de même pour les projets relevant du cas 2 bis pour lesquels le volume est limité à 250 MWc ? Dans le cas où deux offres ex-aequo feraient atteindre et dépasser les 250 MWc, les deux offres seraient-elles bien retenues ?

**R : Pour le cas 2 bis pour lequel le volume est limité à 250 MWc, si un projet cas 2 bis conduit à dépasser le volume de 250 MWc, les autres offres cas 2 bis sont éliminées.**

---

Q606 [15 novembre 2024] : À la lecture du paragraphe 1.2 "Objet de l'appel d'offres", pouvez-vous confirmer que la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue quelle que soit la note obtenue de l'une par rapport à l'autre des offres, dans le cas où une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres ?

**R : Conformément au § 2.1.1, « si une offre est désignée lauréate à plusieurs appels d'offres, la désignation intervenant chronologiquement en premier est retenue ».**

---

Q607 [15 novembre 2024] : Les projets pour lesquels un défrichement a été effectué mais sans nécessiter d'autorisation (conformément à l'article L.342-1 du Code forestier) remplissent-ils la condition d) du cas 2 du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" ?

**R : Non, conformément d) du cas 2 du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", le terrain d'implantation ne doit pas avoir fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres.**

---

Q608 [15 novembre 2024] : Dans la limite des 30 MWc mentionnés au paragraphe 2.2 "Limites de puissance et distance entre Installations", est-ce qu'une Installation de plus de 5 MWc peut être éligible à l'appel d'offres si une Installation de moins de 5 MWc déjà lauréate se situe à moins de 500 mètres de celle-ci ?

**R : Cf. Q594.**

---

Q609 [15 novembre 2024] : Est-ce qu'une Installation de moins de 5 MWc peut bénéficier du volume réservé de 200 MW mentionné au paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres" si elle est distante de moins de 500 mètres d'une Installation de moins de 5 MWc déjà lauréate d'un appel d'offres datant de plus de 2 ans à compter de la date limite de dépôt des candidatures ?

**R : Une Installation de moins de 5 MWc peut bénéficier du volume réservé de 200 MW mentionné au § 1.2.2 si elle est distante de moins de 500 mètres d'une Installation de moins de 5 MWc désignée lauréate d'un appel d'offres depuis plus de 2 ans à compter de la date limite de dépôt des candidatures.**

---

Q610 [15 novembre 2024] : Dans le cadre d'un projet relevant des cas 1, 2 ou 2 bis, limité à 30 MWc dans le cadre de l'appel d'offres, si la puissance installée atteint 32 MWc lors de la construction, pouvez-vous confirmer qu'une augmentation de 10 % de la puissance lauréate est bien autorisée ?

**R : Conformément au § 5.2, les augmentations de puissance ne sont possibles que dans le respect des conditions du cahier des charges qui décrit les règles du mécanisme de soutien. Une augmentation de puissance au-delà du plafond de 30 MWc constitue un détournement du mécanisme de soutien et ne respecte pas le cahier des charges.**

---

Q611 [15 novembre 2024] : Dans les dernières versions du cahier des charges, il semble que le plafonnement des heures de prix négatifs soit limité à 1 600 heures également pour les installations équipées d'un dispositif de suivi de la course du soleil. Toutefois, dans le cadre des centrales avec suivi solaire, le plafond des heures de prix négatifs devrait être aligné sur les 2 200 heures autorisées pour ces installations.

Pourriez-vous adapter le cahier des charges afin que le nombre d'heures de prix négatifs (nprix négatifs) soit bien plafonné à 2 200 heures, comme prévu pour les centrales avec dispositif de suivi de la course du soleil, et non à 1 600 heures ?

**R : La question sera étudiée.**

---

Q612 [15 novembre 2024] : Certaines DREAL demandent, afin d'obtenir le certificat d'éligibilité requis au paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet" pour un projet relevant du cas 2 bis, l'autorisation d'urbanisme. Cette pièce n'est pourtant pas expressément requise par le cahier des charges, il est effectivement indiqué que la preuve de la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière est réputée vérifiée avec l'autorisation d'urbanisme ; pour autant rien n'indique que cette preuve ne peut pas être apportée par d'autres moyens.

Pouvez-vous confirmer qu'un avis favorable de la CDPENAF peut suffire à justifier de la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ainsi permettre d'obtenir le CETI ?

**R : Les services instructeurs du permis de construire en DDT sont les seuls compétents pour juger de la compatibilité du projet. L'autorisation d'urbanisme doit se trouver dans la demande de CETI pour le cas 1 lorsque le projet n'est pas couvert par un PLU ou un PLUi.**

---

Q613 [15 novembre 2024] : Pour une installation agrivoltaïque mobile (tracker) qui ne pivote pas jusqu'en position verticale, mais par exemple entre + 60° et - 60° par rapport à l'horizontale, comment mesurer la hauteur du point bas ? Peut-on considérer le point le plus bas qui pourra être atteint par le panneau au cours de son mouvement ?

**R : Dans le cas d'une installation mobile, la hauteur au point bas peut être calculée de la façon suivante : hauteur au point médian - largeur du rampant/2.**

---

Q614 [15 novembre 2024] : Le terrain d'accueil du projet photovoltaïque se situe sur un zonage agricole du PLU, mais aucune activité agricole n'est recensée depuis plus de 5 ans (pas de déclaration au Registre parcellaire graphique – RPG – depuis plus de 5 ans). Le terrain peut-il être considéré comme une jachère agricole au sens du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" et ainsi être éligible au cas 2 bis (sous réserve de respecter les conditions b) c) et d) du cas 2) ?

**R : Oui.**

---

Q615 [15 novembre 2024] : Dans le cas d'un projet agrivoltaïque sur élevage (cas 2 / 2 bis), faut-il assimiler une parcelle destinée à la production fourragère à de la culture et prévoir par conséquent une zone témoin pour cette dernière ?

**R :  
La production fourragère correspond à une activité de culture. En cas de partage d'activités, l'installation doit respecter les conditions relatives à chacune des activités,**

---

Q616 [15 novembre 2024] : Le paragraphe 5.2.3. "Modification de la Puissance installée" mentionne : « Avant l'achèvement, les modifications de la Puissance installée sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90 %) et cent dix pourcents (110 %) de la Puissance formulée dans l'offre ».

Est-ce que cette augmentation de 10 % reste possible même si le permis de construire prévoit 100 % de la Puissance formulée dans l'offre ?

**R : Conformément au § 5.2, une augmentation de puissance de 10 % est possible si les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation d'urbanisme ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative.**

---

Q617 [15 novembre 2024] : Dans le cadre d'un permis de construire, nous avons initialement indiqué une emprise au sol ainsi qu'un espacement entre les rangées permettant d'installer une puissance A. Le projet a été légèrement modifié et une demande de modification est en cours, bien qu'aucune réponse n'ait encore été reçue. L'objectif de cette modification est de rapprocher les rangées afin d'installer une puissance B, sans toutefois altérer l'emprise au sol.

Dans ce contexte, est-il possible de soumettre une candidature pour la puissance B à l'appel d'offres, même en l'absence de réponse concernant la modification en cours ?

**R : Non, les caractéristiques du projet mentionnées dans la pièce n°6 « autorisation d'urbanisme » doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.**

---

Q618 [15 novembre 2024] : Est-il possible de soumettre une candidature à cet appel d'offres avec une autorisation d'urbanisme qui n'a pas encore été purgée de tous recours ?

**R : Le paragraphe 2.12 précise « Seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme. »**

**Si l'autorisation est toujours en cours de validité, le projet est donc éligible.**

---

Q619 [15 novembre 2024] : Un projet situé sur une zone non constructible d'une carte communale, identifiée comme friche agricole non exploitée depuis plus de 10 ans, a obtenu une autorisation d'urbanisme via une déclaration préalable (puissance strictement inférieure à 1 MWc). À ce titre, pourriez-vous confirmer qu'il relève bien du cas 2 bis ?

Dans cette situation, étant donné l'absence d'activité agricole sur le terrain et que le fait que ce n'est pas un projet d'agrivoltaïsme, pourriez-vous préciser si les pièces n°5 "Description du projet" et 11 "Engagements du candidat" restent obligatoires pour candidater à l'appel d'offres ?

L'obtention d'une déclaration préalable tacite ( $P < 1 \text{ MWc}$ ) accompagnée d'un certificat de non-opposition de la préfecture, pour un projet situé en zone non constructible d'une carte communale, non exploité depuis plus de 10 ans, permet-elle de remplir la condition prévue au paragraphe 2.6 "Condition d'implantation" suivante : « *Le projet doit disposer d'un avis favorable, éventuellement implicite dans les conditions prévues par la réglementation, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)* » ?

**R : Le projet relève du cas 2 bis si son Terrain d'implantation est situé dans l'emprise d'une exploitation agricole et s'il est situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans.**

Dans ce cas, les pièces n°5 "Description du projet", n°10 " Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement " et 11 "Engagements du candidat" sont obligatoires pour candidater à l'appel d'offres.

Le candidat doit disposer d'un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ou, dans le cas où son avis n'a pas été sollicité dans le cadre de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, d'une preuve d'information de la CDPENAF.

---

Q620 [15 novembre 2024] : Pouvez-vous confirmer que le rapport de suivi agricole prévu au paragraphe 6.6.3.1 "Pour les projets sur jachères ou les installations agrivoltaïques sur élevage" doit être déposé par le développeur, et non par l'organisme de suivi ?

**R : Le cahier des charges ne précise pas ce point.**

---

Q621 [15 novembre 2024] : Pouvez-vous indiquer où se trouve « la plateforme numérique mise en place par l'administration » où doit être déposé le rapport de suivi agricole du terrain d'implantation mentionné au paragraphe 6.6.3 "Rapport de suivi agricole" ?

**R : La plateforme numérique n'est pas encore développée. Dans l'attente de la mise en service de la plateforme numérique, les rapports de suivi agricole sont transmis par mail à [aopv.dgce@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aopv.dgce@developpement-durable.gouv.fr)**

---

Q622 [15 novembre 2024] : Est-ce que la réalisation du diagnostic archéologique prévu dans le cadre des opérations d'archéologie préventive est considérée comme un début de travaux remettant en cause la condition de nouveauté de l'installation prévue au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" ? Il est en effet nécessaire de réaliser ce diagnostic préalablement à la candidature à l'appel d'offres afin de pouvoir exclure les éventuelles surfaces qui seraient concernées par des vestiges archéologiques et présenter un projet viable du point de vue archéologique et économique.

**R : La réalisation du diagnostic archéologique préventif n'est pas considérée comme un début de travaux remettant en cause la condition de nouveauté de l'installation. Le diagnostic archéologique est une étape préliminaire d'évaluation du potentiel archéologique d'un site, distincte des travaux relatifs à l'Installation.**

---

Q623 [15 novembre 2024] : Est-ce que la réalisation préalable de fouilles archéologiques prescrites à la suite d'opérations d'archéologie préventive est susceptible de remettre en cause la condition de nouveauté de l'installation prévue au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" ? Il est en effet nécessaire de réaliser les fouilles préalablement à la candidature à l'appel d'offres afin de pouvoir exclure les éventuelles surfaces qui seraient concernées par des vestiges archéologiques et présenter un projet viable du point de vue archéologique et économique.

**R : Cf. Q622.**

---

Q624 [15 novembre 2024] : Dans le cas où une Installation lauréate est soumise à des fouilles archéologiques et que le résultat de ces fouilles remet en question la faisabilité économique du projet (ex. : obligation de ne pas s'implanter sur la majeure partie de la surface initialement prévue), le Producteur peut-il abandonner son projet et se voir restituer la garantie financière prévue au paragraphe 5.1.1 "Garanties financières de mise en œuvre du projet" ?

**R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Le paragraphe 6.2 décrit les conditions de non-réalisation de l'installation.**

---

Q625 [15 novembre 2024] : Le calcul du coefficient K, utilisé pour l'indexation du prix de référence de l'électricité, dépend notamment de la date de mise en service de l'installation. Nous nous interrogeons sur la date retenue pour cette mise en service.

La définition du paragraphe 1.4 de la « mise en service » fait référence à « la première injection » après la phase d'essai, tandis que dans les questions-réponses, vous laissez entendre que la mise en service correspond à la toute première injection (avant la phase d'essai).

Quelle étape ou quelle notification Enedis déclenche le retroplanning par rapport au coefficient K ?

**R : Selon la définition de la Mise en service au § 1.4, la date à prendre en compte celle de la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation, hors phase d'essai.**

---

Q626 [15 novembre 2024] : En réponse à la Q384 de la session de questions-réponses relative à la 6<sup>ème</sup> période du présent appel d'offres, vous avez indiqué que lorsque le projet concerne plusieurs unités foncières distinctes et non contiguës, il n'était pas possible de réaliser une seule et même candidature à l'appel d'offres car l'unité de l'ensemble serait compromise.

En parallèle, le paragraphe 2.2 "Limites de puissance et distance entre Installations" précise que deux Installations distantes de moins de 500 mètres entre elles ne peuvent être candidates à la même période de l'appel d'offres.

Dans quelles conditions ce type de projet composé de plusieurs unités foncières non contiguës peut-il alors candidater au présent appel d'offres ? La candidature à deux périodes différentes est-elle donc obligatoire ?

N.B. : Les projets de ce type sont extrêmement courants (deux parcelles séparées par une route, un chemin, une voirie...). L'obligation de présenter ces projets séparément engendrerait inutilement des coûts supplémentaires : 2 points de livraison nécessaires du point de vue du raccordement, 2 sociétés de projet distinctes seraient nécessaires avec les coûts de fonctionnement multipliés par 2, il y aurait un manque d'économies d'échelle, ayant pour conséquence la nécessité de proposer des tarifs plus élevés.

**R : Le paragraphe 2.2 indique que deux installations distantes de moins de 500 mètres ne peuvent concourir que si la somme de leur puissance est inférieure ou égale à trente mégawatts-crête (30 MWC) pour les installations relevant des cas 1 et 2 et 2 bis. Les projets intégralement situés sur les terrains relevant du cas 3 ne sont pas pris en compte dans le calcul de la somme de la Puissance des Installations susvisées.**

---

Q627 [15 novembre 2024] : Sur la base de quel document le Producteur définit-il la date de « mise en service de l'Installation », au sens de l'article 7.2.3 "Indexation du prix de référence", pour le calcul du coefficient K ?

**R : Le cahier des charges ne précise pas ce point.**

---

Q628 [15 novembre 2024] : Pour les projets prévoyant de candidater tout en relevant du cas 2 bis, la CDPENAF rend deux avis : un avis au titre de l'étude préalable agricole et un avis au titre de l'urbanisme. En cas de candidature en tant que cas 2 bis, sur la base duquel de ces deux avis la DREAL se base-t-elle pour accorder le CETI ?

**R : Conformément au cas 2 bis du § 2.6, l'avis CDPENAF porte sur le projet sans préciser si cet avis est donné au titre de l'étude préalable agricole ou au titre de l'urbanisme.**

---

Q629 [15 novembre 2024] : Pour les projets candidats relevant du cas 2 bis, il est question au paragraphe 3.2.11 "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" d'engagements que doivent prendre les candidats, notamment « un engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet ».

À la suite immédiate de cette liste d'engagements, il est précisé que « Un manquement à ces engagements durant le contrat de complément de rémunération peut faire l'objet du mécanisme de sanction défini au point 8.2. ».

Un porteur de projet peut-il être tenu responsable d'un manquement à l'engagement relatif à la destruction de mares/haies/bosquets si des mares/haies/bosquets décrits dans l'Étude d'impact sur l'environnement (EIE) sont détruits avant le début de la construction de la centrale, puisque cette destruction a lieu avant la signature du contrat de rémunération ? Par conséquent on ne peut donc pas dire qu'il y a eu à proprement parler « un manquement à ces engagements durant le contrat de complément de rémunération » ?

**R : L'engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet est pris avant le début des travaux.**

---

Q630 [15 novembre 2024] : Le paragraphe 3.2.3 "Pièce n°3 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet" précise que « Le Candidat joint à son dossier le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 auquel est joint le plan de situation décrit au 2.6. ».

Les services de la DREAL mettent à la suite du CETI un plan de situation. Ce document est-il suffisant ou bien le candidat doit-il ajouter un deuxième plan de situation au moment de la candidature ?

**R : Le plan de situation joint par la DREAL à la suite du CETI est suffisant pour que la pièce n°3 soit conforme.**

---

Q631 [15 novembre 2024] : Est-il possible de soumettre une candidature pour chaque établissement secondaire (lié à un Point de livraison distinct) d'une même SPV et avec un même permis de construire ?

**R : Oui, tant que le permis couvre bien chaque projet.**

---

Q632 [15 novembre 2024] : Dans le cas où deux avis auraient été rendu par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour un projet candidat, quel avis doit être pris en compte et joint au dossier de candidature ?

**R : Cf. Q628.**

**De plus, l'avis CDPENAF est transmis à la DREAL pour la demande de CETI et non à la candidature.**